

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

EPIC
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse

EB / XF / FQP / VBG

N° 21-10

Nombre de Délégués
en exercice 21

Nombre de Délégués
présents 10

Nombre de Délégués
votants 12

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS
DE L'EPIC Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Séance du 30 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à huit heures et trente minutes, le Comité Directeur de l'EPIC s'est réuni à la Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse sous la présidence de Monsieur Eric Bruxelles.

M. Bruxelles, Président a rappelé que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle faisait suite à une précédente séance du Comité Directeur convoquée le 11 juin 2021, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 23 juin 2021.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs AIMADIEU, BAYON DE NOYER, BRUXELLE, CANILLAS, CHABAUD-GEVA, DE ALMEIDA, HEDIARD, MATHIEU, MERIGAUD et PHILIP.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs, BOSCH, CANDAU, CHAMBARLHAC, CLÉMENT, FERMANIAN, FERREIRA DA SILVA, FISCHNALLER, GIRARD, GONZALVEZ, LÉGARS-LAVAURE ET TROUILLER.

OBJET : Avenant de modification n°1- Acte constitutif d'une régie d'avances auprès de l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse de remboursement

L'EPIC a la responsabilité d'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques afin de répondre aux objectifs stratégiques partagés avec le Comité Régional du Tourisme et par Vaucluse Provence Attractivité. Dans cet optique, l'EPIC s'efforce de répondre à l'évolution des modes de consommation touristiques en proposant un service de billetterie destiné à stimuler la dynamique de l'économie touristique.

Afin d'améliorer l'expérience client dans le respect du règlement général sur la protection des données, l'EPIC est soumis aux conditions générales de vente annexées à la présente délibération.

Conformément aux pratiques commerciales de ce secteur d'activité, l'article 6.3 des conditions générales de vente précédemment citées prévoit le remboursement des billets à la demande des clients. Voir ci-dessous extrait des conditions générales de vente :

« 6.3 Les services de billetterie proposés par L'EPIC TOURISME Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ne sont pas soumis à l'application d'une quelconque faculté de rétractation et ne sont notamment pas soumis au droit de rétractation prévu aux articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation en matière de vente à distance, en application de l'article L121-21-8 du code de la consommation.

Pour autant, L'EPIC TOURISME Pays des Sorgues Monts de Vaucluse accorde au client un délai de rétractation ouvrant droit au remboursement dans les conditions définies ci-après :

- Jusqu'à J-3 (72 h) avant l'exécution de la prestation prévue, le client peut annuler sa réservation et bénéficier alors du remboursement intégral par chèque payable en euros,
- Passé ce délai, la somme payée par le client sera conservée intégralement par L'EPIC TOURISME Pays des Sorgues Monts de Vaucluse. Toutefois en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil et sur présentation d'un justificatif, le client pourra annuler sa réservation et bénéficier alors du remboursement intégral par chèque payable en euros ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID19 susceptible de multiplier les demandes de remboursement ;

CONSIDÉRANT l'évolution des modes de consommation et particulièrement l'achat de services par internet ;

CONSIDÉRANT que les modalités de remboursement par la régie d'avance et de remboursement de l'EPIC sont fixées par la délibération 20-08 du 13 février 2020 ;

Il convient de modifier la délibération 20-08 du 13 février 2020 pour permettre l'application des conditions générales de vente.

Conformément aux conditions générales de vente, il convient de modifier l'article 4.1 de la délibération du Comité Directeur n°20-08 du 13 février 2020, constitutif d'une régie d'avances auprès de l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse de remboursement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10 et R. 2221-1 et suivants, et R.1617-6

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-4 à L. 133-10 et R. 133-1 à R. 133-18

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, et d'avances des Collectivités Locales et leurs Établissements,

VU la délibération du Comité Directeur n°20-08 du 13 février 2020, Acte constitutif d'une régie d'avances auprès de l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse de remboursement

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2021.

**Le Comité Directeur,
Après en avoir délibéré
à la majorité des présents,**

- **DIT** qu'il convient de modifier l'Acte constitutif de la régie d'avances auprès de l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse de remboursement.
- **DECIDE** de modifier l'article 4 alinéa 1 de la délibération 20-08 du 13 février 2020 comme suit :
 1. Remboursement des visites et manifestations organisés par l'EPIC tourisme dans le respect des modalités définies par ses conditions générales de vente.
- **INDIQUE** que les autres alinéas de l'article 4 ainsi que les autres articles de la délibération n°20-08 restent inchangées.

Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Industriel et Commercial Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de L'Isle sur la Sorgue et le Régisseur d'avances, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de l'EPIC Pays des Sorgues Monts de Vaucluse certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le :

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le Président,

Eric BRUXELLE

